



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCPAT n° 2019-12

autorisant la Société ROY TP à exploiter une plate-forme de valorisation et de recyclage
de matériaux minéraux et bois sur la commune de Pouydesseaux

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er},
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique n°1532-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes,
- VU la demande présentée le 25 mai 2018 par la société ROY TP pour l'enregistrement d'une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 2018-456 du 26 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public, publiés dans les journaux " Sud-Ouest " le 31/07/2018 et " les Annonces Landaises " le 04/08/2018,
- VU les observations du public recueillies entre le 22 août et le 19 septembre 2018 inclus,
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Pouydesseaux et de Sarbazan,
- VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 27 novembre 2018,

VU l'accord formulé par l'exploitant le 21 décembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2018,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

CONSIDERANT qu'aucune consignation n'a été faite lors de la consultation du public ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société ROY TP, ci-après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé, 380 avenue Petites Landes 40120 POUYDESSEAUX, est bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter une plate-forme de valorisation et recyclage de matériaux minéraux et bois, sur la commune de POUYDESSEAUX, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

| <i>rubrique</i> | <i>installation ou activité classée</i> | <i>caractéristique</i> | <i>régime</i> |
|-----------------|--|---|---------------|
| 2410-1 | <i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 250 kW (E 02/09/14) 2. Supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D 05/12/16) | Broyeur à bois P = 265 kW | E |
| 2515-1.b | 1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 <i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</i> a) Supérieure à 550kW (A 2km) | Broyeur diesel-électrique puissance P = 372 kW | E |

| | | | |
|--------|--|---|----|
| | <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E – 26/11/12) c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D – 30/06/97)</p> <p>2. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois,</p> | | |
| 2517-2 | <p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m² (A 3 km) 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E – 10/12/13) 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D – 30/06/97)</p> | Aire de transit S = 22 880 m ² | E |
| 2791 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A 2 km) 2. Inférieure à 10 t/j (DC – 23/11/11)</p> | Q < 10 t/j | DC |
| 1532-3 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-a, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ (A 1 km) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (E – 11/09/13) 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (D -05/12/16)</p> | Volumes de bois à stocker (souches, bois de démolition, produits finis en plaquettes) V < à 2 000 m ³ | D |

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site recevant la plate-forme de valorisation et de recyclage, occupera la totalité des 2ha 28a 60ca de la parcelle cadastrée H 323 sur commune de Puydesseaux. Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

L'installation respecte les dispositions générales des Arrêtés Ministériels (AM) suivants :

- AM du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- AM du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- AM du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- AM du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791.

- AM du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment sous la rubrique n°1532-3.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pouydesseaux du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Pouydesseaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Pouydesseaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROY TP.

Fait à Mont de Marsan, le

10 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

